

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°150 / 2024
PORTANT AUTORISATION A LA MANIFESTATION « PORT-DES-BARQUES EN FETE »
LE SAMEDI 16 AOÛT 2025.

Madame le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret N°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'Arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesures des bruits du voisinage,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 04 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu les instructions de Monsieur le Préfet sur l'adaptation de la posture Vigipirate concernant l'organisation d'événements et manifestations à caractère sociale, culturel, sportif ou religieux,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-25 (signalisation routière) et R 411-29, R 411-30,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et L3334-2 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaire,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1311-1, R1311-2 et R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par Arrêté Interministériel en date du 06 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par l'association « Comité des Fêtes de l'Estuaire » en date du 16 avril 2025,

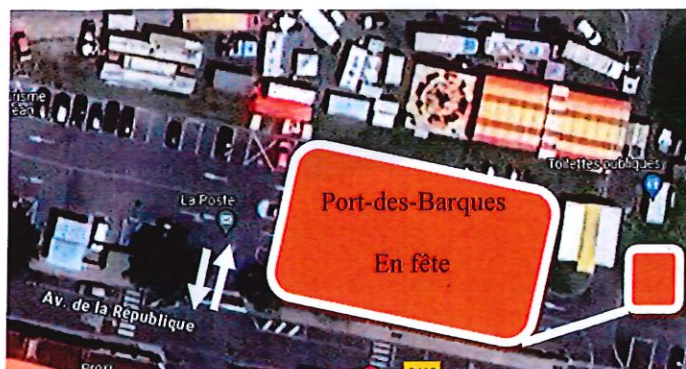
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « PORT-DES-BARQUES EN FETE » sur le domaine public le samedi 16 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation afin de permettre la manifestation « PORT DES BARQUES EN FETE »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « Port-des-Barques en fête » est autorisée sur le Front de mer du vendredi 15 août 2025 dès 20h30 jusqu'au dimanche 17 août 2025 02h00.

ARTICLE 2 : L'occupation du Domaine Public Maritime sur le parking jouxtant la Place des Blagueurs est autorisée conformément à la demande faite par l'organisateur (cf implantation dessous).



ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur les lieux de la manifestation et dans le périmètre alloué par la Mairie à l'organisateur.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis à disposition des organisateurs par les services techniques de la ville de Port-des-Barques. Les organisateurs et bénévoles auront la charge de l'installation du barriérage et de la signalisation le temps des festivités. Les mesures Vigipirate seront mises en place avec des véhicules anti-bélier, par l'organisateur. La signalisation à l'aide de barrière sera mise en place à 8h00 le samedi 16 août par l'organisateur afin d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking jouxtant la Place des Blagueurs.

ARTICLE 5 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par l'organisateur et bénévoles de l'association. L'organisateur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre et la tranquillité publique.

La sécurité des lieux et celle des participants seront à la charge du personnel des organisateurs et des encadrants.

L'organisateur devra souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera à ne créer aucunes gênes et nuisances sonores. Il pourra faire l'objet d'une limitation et devra respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- L'association « Comité des fêtes de l'estuaire »

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE

Fait à Port-des-Barques, le 17 juillet 2025

Mme le Maire

Lydie Dement

